

Guide pratique – Conflits et divorces – CAUSES ET CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DIVORCE

Causes

Le droit prévoit trois causes:

- *le consentement mutuel (divorce sur requête commune)*
Il est désormais possible d'obtenir la dissolution du mariage sur simple requête commune des époux sans devoir prouver l'échec irrémédiable de l'union conjugale. Une audition des conjoints par la ou le juge est suivie d'un délai de réflexion de deux mois. Puis, il y a une confirmation que la décision a été prise après mûre réflexion et de plein gré.
- *la suspension de la vie commune depuis deux ans (divorce sur demande unilatérale)*
Après une séparation de deux ans, un-e des conjoints peut demander unilatéralement le divorce, même contre le souhait de l'autre. La ou le conjoint-e qui fait la demande doit établir le caractère effectif de la séparation et de sa durée. Il doit s'agir d'une séparation de fait, c'est à dire que la communauté de vie, tant matérielle qu'affective a cessé.
- *la rupture du lien conjugal (divorce sur demande unilatérale)*
Le divorce peut en outre être prononcé lorsque, avant l'expiration du délai de séparation de deux ans, la continuation du mariage est insupportable pour la personne qui demande le divorce en raison de motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables (par exemple dans le cas de violences physiques).

Procédure en cas de requête commune

Les époux qui sont d'accord sur le principe du divorce, doivent trouver un accord avant de s'adresser au juge ou à la juge. Pour le faire, ils peuvent faire appel à des services spécialisés (médiation, [centre SIPE](#) (Sexualité, Information, Prévention, Education, anc. : planning familial)) ou à un-e avocat-e.

Les époux peuvent s'entendre par un *accord complet* sur le principe du divorce aussi bien que sur tous les effets du divorce (contribution à l'entretien, pension alimentaire, liquidation du régime matrimonial, etc.) ou par un *accord partiel*. La ou le juge réglera alors les effets litigieux.

En cas d'accord complet

Un *accord complet* doit être équitable pour les deux parties. Il doit porter sur les points suivants :

- l'allocation éventuelle d'une contribution d'entretien entre conjoints ou la renonciation à une telle contribution ;
- la liquidation du régime matrimonial ;
- l'attribution du logement familial ;
- le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle.

Cet accord, en forme de convention, devra ensuite être ratifié par le ou la juge.

Une fois l'accord conclu, les époux adressent à la ou au juge une *requête commune* pour demander le divorce, en y joignant la convention ainsi que le livret de famille, les documents attestant de leurs revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, etc.

Concernant le sort des enfants, les époux ne peuvent pas conclure un accord, mais transmettre les propositions au juge ou à la juge, voir [autorité parentale](#).

La ou le juge interroge ensuite les époux, ensemble puis séparément. L'audition portera essentiellement sur les conséquences du divorce, et non sur la cause. L'audition peut se dérouler en plusieurs séances, par exemple si plusieurs modifications du projet de convention s'avèrent nécessaires.

Après un délai de réflexion de *deux mois*, à compter de la dernière audition, les époux confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de leur convention. Le ou la juge prononce alors le divorce et ratifie la convention.

Pendant le délai de deux mois, les époux peuvent retirer d'un commun accord leur requête. En outre, l'un-e d'eux peut revenir sur son consentement soit sur le principe du divorce soit sur ses effets accessoires. Dans ce cas, l'autre conjoint-e doit introduire une procédure contentieuse. Si le désaccord ne porte que sur la convention, les époux peuvent s'en remettre au juge ou à la juge.

En cas d'accord partiel

La procédure est la même que celle décrite ci-dessus. Pour les questions litigieuses, chaque époux expose son point de vue. Il appartiendra ensuite au juge ou à la juge de décider sur les points litigieux.

En cas de désaccord persistant, les conditions pour un divorce sur requête commune ne sont plus remplies. Il est possible de remplacer la requête commune par une demande unilatérale par un des deux conjoints ([art. 113 CC](#)).

Procédure en cas de demande unilatérale

La procédure en cas de demande unilatérale est une procédure contentieuse applicable lorsque les deux époux sont en désaccord sur le principe même du divorce (ou de la séparation de corps). Elle peut également remplacer la requête commune lorsqu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre.

Lorsqu'il y a désaccord sur le principe même du divorce, la demande est adressée par l'un-e des deux conjoints au [Tribunal d'arrondissement](#). En principe, la demande expose les raisons pour lesquelles le divorce est souhaité et contient les conclusions au sujet de l'autorité parentale, du droit de visite, de la pension, de la répartition des biens, etc.

La ou le Juge de District adresse une copie de la demande à l'autre partie et lui fixe un délai pour répondre. Elle ou il convoque ensuite les deux époux à une séance de conciliation, notamment pour régler les effets accessoires du divorce.

Lorsque la demande unilatérale remplace une requête commune, il n'y a pas de séance de conciliation.

Dans les deux cas, le ou la juge apprécie librement les preuves et établit d'office les faits.

Toutefois, si le désaccord porte sur le principe du divorce (ou de la séparation de corps), le ou la juge ne pourra prononcer le divorce (ou la séparation de corps) que si les conjoints ont vécu séparés deux ans au moins. Avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'époux ou épouse qui demande le divorce doit faire valoir des motifs sérieux qui lui rendent la continuation du mariage insupportable (par ex. violences).

Conséquences

Le divorce entraîne la rupture définitive du lien conjugal, en fait et en droit. Il a d'autres conséquences:

- la femme divorcée peut conserver le nom qu'elle a acquis en se mariant ou reprendre son nom de jeune fille ou le nom acquis par un précédent mariage. Il lui suffira d'en faire la demande à l'officier ou à l'officière d'état civil dans le délai d'une année à partir du divorce;
- la femme divorcée conserve le droit de cité qu'elle a acquis en se mariant;
- les conjoints divorcés perdent tout droit à la succession de l'autre;
- il y a liquidation du régime matrimonial (répartition des biens et dettes);
- *En matière d'AVS*, les revenus réalisés par le couple durant les années de mariage (y compris les bonifications pour tâches éducatives) sont partagés et attribués pour moitié;
- au décès de sa ou son conjoint-e, *l'époux ou l'épouse divorcé-e a droit à une rente de veuf ou veuve AVS, notamment dans le cas où elle ou il a un-e ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans*, voir aussi [AVS/AI](#).
- En matière de prévoyance professionnelle *seule la femme peut prétendre à une rente de veuve auprès de la caisse de pension de son ex-époux, à condition que le jugement de divorce lui ait alloué une pension alimentaire et que le mariage ait duré au moins dix ans*;
- lorsqu'il y a des enfants, l'autorité parentale est attribuée à l'un des parents ou, mais exceptionnellement, aux deux parents. La personne qui n'a pas l'autorité parentale peut faire valoir un droit de visite, un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant et doit en principe verser une contribution pour l'entretien des enfants;
- une pension alimentaire peut être due à la conjointe ou au conjoint, notamment si il ou elle ne peut pourvoir à son propre entretien de façon convenable. Chaque conjoint-e est censé-e, autant que faire se peut, subvenir à ses propres besoins (principe dit du *clean break*).

Même si les époux sont pleinement d'accord sur tous les effets du divorce, il est préférable d'avoir recours à un-e avocat-e pour rédiger la convention ou en vérifier la conformité avec la loi. En cas de désaccord ou de doute sur l'équité de la convention, il est conseillé à l'autre conjoint-e de requérir les services d'un-e autre avocat-e. Une telle convention sera ensuite approuvée par le tribunal qui prononce le divorce. Elle n'est pas valable sans cette ratification.

Tiré de <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7237&RefMenuID=0&RefServiceID=0>